



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis du 13 septembre 2022

Objet : Avis d'initiative sur le projet de loi *modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données*

L'Autorité de protection des données (ci-après "l'APD") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Émet, le 13 septembre 2022, l'avis suivant :

I. CONTEXTE ET OBJET DU PRÉSENT AVIS

1. L'APD a pris connaissance du projet de loi *modifiant la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après "le projet de loi"), qui a été introduit à la Chambre le 29 juin 2022¹.
2. À la demande du Secrétaire d'État, l'APD a déjà émis le 25 février 2022 un avis circonstancié sur l'avant-projet de loi qui a servi de base pour ce projet de loi². Le comité de direction de l'APD a décidé d'émettre à nouveau un avis d'initiative sur le texte du projet de loi tel qu'il est actuellement rédigé. Toutefois, dans le présent avis, l'APD se limite à des remarques juridico-techniques et pratiques qui sont cruciales pour son fonctionnement futur mais qui, en substance, ne touchent pas aux grandes lignes politiques reprises dans le projet de loi.

II. EXAMEN DU PROJET DE LOI

A. La description générale des tâches de l'APD - Article 2 du projet de loi

3. L'article 2 du projet de loi modifie l'article 4, § 1^{er}, premier alinéa de la LCA en ne faisant plus référence qu'au RGPD. Cette modification donne potentiellement l'impression que le contrôle des législations nationales qui garantissent le droit à la protection des données ne relève plus de la compétence de l'APD (même si cela est nié dans l'Exposé des motifs).
4. L'APD craint que la formulation envisagée de l'article 2 du projet de loi crée une insécurité juridique inutile. Dès lors, elle demande que soit mentionné explicitement dans la LCA qu'elle est compétente pour contrôler le respect du RGPD et également de toutes les autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel. Cet ajout serait d'ailleurs conforme aux termes de l'article 6 de la LCA. En effet, cet article - outre l'ajout logique du contrôle du RGPD (cf. l'article 4 du projet de loi) - fait toujours référence explicitement au contrôle des législations nationales, incluant les législations européennes directement applicables.

¹Doc 55 2793/001

(<https://www.dekamer.be/kvocr/showpage.cfm?section=flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?dossierID=2793&legislat=55&inst=K>)

² <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/le-nouveau-projet-de-loi-apd-menace-lindependance-et-le-fonctionnement-de-lautorite>.

B. Le droit d'évocation du comité de direction - Article 8 du projet de loi

5. L'article 8 du projet de loi remplace l'article 9 existant de la LCA par un nouvel article 9 et le premier paragraphe, point 13° de ce nouvel article 9 prévoit la possibilité, pour le comité de direction, d'évoquer un dossier traité dans un organe interne de l'APD. Bien que l'APD soutienne en principe ce 'droit d'évocation', elle estime que son application pour la chambre contentieuse et le service d'inspection doit être interprétée avec la plus grande prudence. Son application pourrait en effet donner lieu à une ingérence par le comité de direction dans des dossiers concrets dans le cadre de la procédure d'application et de sanction.
6. Dans sa formulation actuelle, cette disposition pourrait effectivement être lue de telle manière à ce que, dans certains dossiers concrets en cours de traitement au sein du service d'inspection et de la chambre contentieuse, une procédure additionnelle soit créée au sein du comité de direction dans laquelle le comité de direction (co)détermine la décision finale, ce qui, selon l'APD, doit absolument être évité. Avec une telle lecture, la décision relative à l'évocation (ainsi que la décision de ne pas procéder à l'évocation) pourrait en effet conduire à une nouvelle insécurité juridique et à la possibilité de procédures en appel supplémentaires à l'encontre de décisions (intermédiaires) du comité de direction. En outre, l'essence d'une procédure d'application et de sanction indépendante - avec garantie d'impartialité et d'une procédure basée sur un procès équitable - risque ainsi d'être vidée de son sens.
7. En ce qui concerne les dossiers du service d'inspection et de la chambre contentieuse, la portée et l'issue possible du droit d'évocation doivent donc être définies et délimitées de manière plus affinée. Cela devrait seulement avoir pour but d'informer l'ensemble du comité de direction d'évolutions qui ont un impact important ou transversal sur l'APD³, sans que le comité de direction soit informé et/ou puisse se prononcer sur le contenu détaillé et/ou les modalités de traitement du dossier concret.
8. Vu les préoccupations fondamentales susmentionnées, l'APD demande que soient ajoutées les phrases suivantes dans le nouveau projet d'article 9, § 1^{er}, 13° : *"Pour les dossiers du service d'inspection ou de la chambre contentieuse, la compétence du comité de direction se limite à la discussion d'aspects ayant un impact important ou transversal sur l'Autorité de protection des données. Cette compétence ne constitue pas une limitation de l'exercice autonome des tâches du service d'inspection et de la chambre contentieuse"*.

³ À titre d'exemple, on peut se référer à des évolutions qui ont un impact budgétaire ou juridique significatif, ainsi qu'à des affaires médiatiques.

C. Le rôle du service de première ligne - Article 17 du projet de loi

9. L'article 17 du projet de loi remplace la numérotation de l'article 22 existant de la LCA par l'article 18 et dans le premier paragraphe de cet article 18, il est ajouté que le service de première ligne procède à un "examen de recevabilité" des plaintes. L'APD insiste pour que la "tâche" importante "de filtre" du service de première ligne, qui découle du RGPD et figure déjà actuellement dans l'Exposé des motifs de la LCA et qui - en vertu de l'article 17 du projet de loi - reste injustement méconnue, soit davantage explicitée :

"Le service de première ligne est chargé de recevoir chaque plainte et chaque requête et détermine ensuite la nature de ces plaintes et requêtes et donc également le traitement ultérieur de celles-ci. Le service de première ligne dispose à cet effet d'une marge d'appréciation qui peut être notamment déterminée par différentes considérations, telles que les priorités fixées par le comité de direction ou la gravité de la plainte ou requête. Pour assurer le bon fonctionnement de la chambre contentieuse et du service d'inspection, il sera par exemple veillé à ce qu'ils ne soient pas surchargés de dossiers qui peuvent être traités au niveau du service de première ligne même. Dès que le service de première ligne a qualifié une plainte ou une requête comme telle, il procède à un examen de recevabilité. (...)"⁴

10. Concrètement, l'APD propose de compléter le projet d'article 18 prévu par l'article 17 du projet de loi avec un point 1**bis**, libellé comme suit : "[Le service de première ligne] vérifie pour chaque dossier de plainte si et dans quelle mesure il est approprié, conformément aux articles 57.1.f) et 57.4 du RGPD, d'en traiter le contenu, comme le définit le règlement d'ordre intérieur."

D. Les délais dans lesquels l'APD doit rendre un avis - Article 21 du projet de loi

11. L'article 21 du projet de loi remplace la numérotation de l'article 26 existant de la LCA par l'article 20 et modifie les délais légaux dans lesquels le service d'autorisation et d'avis doit rendre des avis. La réduction de ces délais (1) ne s'inscrit pas dans le cadre des objectifs du projet de loi, (2) n'est pas dûment motivée et (3) est contraire au RGPD.

⁴ Doc. 54 2648/001, p. 41.

1) La réduction des délais ne s'inscrit pas dans le cadre des objectifs du projet de loi.

12. La réforme de la loi organique de l'APD vise, entre autres, à lui permettre d'exercer pleinement ses compétences afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des citoyens et de lui permettre de remplir ses missions légales de la manière la plus efficace et la plus adéquate possible et en disposant du poids nécessaire pour agir contre les infractions.
13. Or, réduire de moitié les délais dans lesquels l'APD doit rendre ses avis (voire les réduire de 2/3 pour les avis rendus en urgence) empêchera l'APD d'exercer pleinement et de manière efficace sa compétence de contrôle préalable. En effet, elle ne disposera plus du temps nécessaire pour procéder à une analyse adéquate des projets normatifs et de leurs impacts sur le droit à la protection des données (cf. le point 3 ci-dessous).

2) La réduction des délais n'est pas dûment motivée.

14. La réduction des délais, et leur alignement sur ceux du Conseil d'État, est justifiée par le fait qu'il est habituel qu'un projet de législation soit soumis simultanément à l'APD et au Conseil d'État et "qu'il est donc logique que les délais soient alignés". Cette motivation ne peut toutefois pas être suivie.
15. D'une part, un projet normatif doit, en principe, être soumis d'abord à l'APD et ensuite au Conseil d'État qui vérifie, notamment, que l'APD a bien été consultée. En outre, lorsque l'APD et le Conseil d'État sont consultés simultanément, le Conseil d'État rappelle régulièrement que si le projet sur lequel il s'est prononcé est modifié de manière significative à la suite de l'avis de l'APD, le projet modifié devra lui être resoumis.
16. D'autre part, l'alignement des délais de l'APD sur ceux du Conseil d'État n'est pas adéquat au vu des différences relatives au cadre normatif dans lequel ces autorités exercent leurs missions. En effet, au contraire de la consultation du Conseil d'État, la consultation de l'APD est imposée par le RGPD. De plus, lorsqu'il est demandé au Conseil d'État de rendre son avis dans les 60 ou dans les 30 jours, les lois coordonnées permettent au Conseil d'État de limiter la portée de l'examen préalable qui doit être réalisé par le Conseil d'État à la vérification de 3 éléments : la compétence de l'auteur de l'acte, le fondement juridique et l'accomplissement des formalités préalables et prévoient une telle limitation systématique pour les demandes d'avis urgent. Une telle diminution de l'étendue du contrôle préalable n'est pas transposable à l'APD, au risque de méconnaître le RGPD.

- 3) La réduction des délais dans lesquels l'APD doit rendre ses avis est contraire au RGPD.
17. L'article 52.4 du RGPD impose aux États membres de s'assurer que les autorités de contrôle disposent des moyens nécessaires à l'exercice effectif de leurs missions et pouvoirs.
18. L'APD doit donc disposer, entre autres, du temps nécessaire pour émettre sur demande des avis (article 36.4 du RGPD) et exercer son pouvoir d'émettre, de sa propre initiative ou sur demande, des avis à l'attention des Parlements et des Gouvernements sur tout projet normatif se rapportant à des traitements de données à caractère personnel (article 58.3.b) du RGPD). Le projet de loi ne prévoit pas suffisamment de temps pour permettre à l'APD d'exercer efficacement sa mission de contrôle préalable et est dès lors contraire au RGPD.
19. Or, force est de constater qu'à l'heure actuelle, même en disposant d'un délai de 60 jours, l'APD n'est plus en mesure de faire une analyse *in concreto* de tous les projets normatifs qui lui sont soumis pour avis. Une réduction des délais dans lesquels l'APD doit rendre ses avis augmentera encore le nombre de projets que l'APD ne pourra pas examiner *in concreto*. Une telle situation est incompatible avec les articles 36.4, 57.1.c) et 58.3.b) du RGPD, lus à la lumière de l'article 52.4 du RGPD et des principes de la primauté du droit européen et d'effectivité du droit européen.
20. Par ailleurs, la réduction des délais envisagée par le projet de loi est accompagnée d'une suppression de la suspension des délais pour la durée nécessaire à l'obtention de toutes les informations nécessaires pour permettre à l'APD d'exercer sa mission de contrôle préalable. Or, l'APD ne peut exercer efficacement sa mission de contrôle préalable que si elle dispose de toutes les informations nécessaires pour lui permettre d'apprécier la nécessité et la proportionnalité des traitements de données envisagés (y compris le respect du principe de minimisation des données). Cela implique, notamment, de disposer des éléments concrets de terrain relatifs au traitement de données encadré par le projet de norme soumis pour avis. En ne suspendant pas les délais jusqu'à la réception des informations nécessaires, l'APD sera très souvent dans l'impossibilité d'exercer correctement son contrôle préalable et devra se borner à dire qu'elle n'a pas pu analyser la proportionnalité ou le caractère nécessaire des données traitées ; ce qui est contraire au RGPD.
21. En outre, si l'APD dispose de toutes les informations nécessaires pour lui permettre de réaliser un contrôle *in concreto* des traitements de données envisagés par le projet normatif qui lui est soumis pour avis, elle pourra non seulement réaliser un réel contrôle du projet normatif mais elle sera également en mesure de faire d'initiative, le cas échéant et dans la mesure du possible, des

propositions concrètes d'adaptation du projet afin qu'il respecte le droit à la protection des données à caractère personnel, et ce à l'aide de l'expertise interne et/ou externe⁵.

22. Enfin, l'exigence d'efficacité et d'effectivité du contrôle préalable de l'APD requiert de prévoir une prorogation des délais dans lesquels l'APD doit rendre ses avis lorsque ces délais prennent cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'ils expirent entre le 15 juillet et le 15 août. En effet, comme c'est le cas pour le Conseil d'État, l'APD est sollicitée de manière intensive avant le début des vacances parlementaires et des gouvernements, période qui coïncide avec les congés. Une telle pratique a pour effet de surcharger encore davantage le secrétariat de l'APD et de nuire à la possibilité de garantir la même qualité de contrôle préalable qu'en période normale.
23. Afin de s'assurer que l'APD soit en mesure de réaliser, de manière efficace et effective, sa mission de contrôle préalable concernant les projets normatifs se rapportant à des traitements de données à caractère personnel, l'amendement propose :
- 1) de maintenir à 60 jours le "délai de base" dans lequel l'APD doit rendre ses avis, d'introduire un délai de 30 jours en cas d'urgence motivée et un délai de 15 jours dans les cas d'urgence spécialement motivée, tout en préservant également la suspension desdits délais dans l'attente de la communication des informations nécessaires par le demandeur d'avis ; et
 - 2) de prévoir une prorogation des délais pendant la période des vacances d'été, conformément à ce qui est prévu dans les lois coordonnées sur le Conseil d'État.
24. Concrètement, l'APD demande que le projet d'article 20, § 1^{er}, deuxième alinéa prévu par l'article 21 du projet de loi soit remplacé comme suit :
- "L'Autorité de protection des données rend son avis dans les soixante jours après que lui aient été communiquées toutes les informations nécessaires à cet effet. Si l'avis de l'Autorité de protection des données est requis par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le directeur du service d'autorisation et d'avis peut réduire le délai de soixante jours à trente jours dans des cas urgents motivés, avec la possibilité de réduire ce délai à 15 jours dans des cas extrêmement urgents spécialement motivés.*
- Ces délais sont prolongés de plein droit de quinze jours lorsqu'ils prennent cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'ils expirent entre le 15 juillet et le 15 août.*
- Avant l'expiration de ces délais, un délai supplémentaire peut le cas échéant être accordé par le demandeur d'avis".*

⁵ Voir par ex. l'avis n° 186/2021.

E. La procédure au sein du service d'inspection

1) Secret de l'enquête - Article 49 du projet de loi

25. L'article 49 du projet de loi supprime les articles 62 à 64 existants de la LCA. L'APD est effectivement favorable à une plus grande autonomie dans le cadre de ses règles de procédure et souscrit dès lors à la suppression des articles 62 et 63 de la LCA. Par contre, elle plaide pour le maintien de l'article 64 existant de la LCA, étant donné que cette disposition consacre légalement le secret de l'enquête, notamment.
26. L'article 49 du projet de loi doit donc être remplacé par la phrase suivante : "*Les articles 62 et 63 sont supprimés. La numérotation de l'article 64 est remplacée par l'article X*".

2) La possibilité de proposer des transactions - Article 50 du projet de loi

27. L'APD propose d'offrir à son service d'inspection - tout comme pour sa chambre contentieuse⁶ - la possibilité de proposer des transactions, afin de pouvoir traiter davantage de dossiers de manière accessible. Bien évidemment, ces transactions ne se dérouleraient pas de manière arbitraire. Concrètement, le service d'inspection pourrait, dans certains dossiers (plutôt légers), soumettre son rapport à un responsable du traitement, en lui proposant de se mettre en règle. Si ce dernier ne réagit pas, le service d'inspection transmet le dossier à la chambre contentieuse.
28. Afin de donner à ces 'transactions' une place explicite dans la LCA, l'APD demande d'ajouter à l'article 50 du projet de loi *in fine* l'alinéa suivant : "*Dans le deuxième paragraphe du nouvel article 84, un premier tiret libellé comme suit est ajouté : "- proposer une transaction dont les modalités sont définies dans le règlement d'ordre intérieur, ""*

F. Procédure devant la chambre contentieuse

1) Contexte - Expériences dans la pratique

29. Dans une lettre datée du 14 avril 2021, les membres de la chambre contentieuse ont estimé que la chambre contentieuse ne pouvait pas remplir correctement ses fonctions d'organe contentieux administratif de l'APD, car la législation n'est pas suffisamment adaptée à la pratique.

⁶ Article 100, § 1^{er}, 4^o de la LCA.

Ces restrictions concernant la chambre contentieuse, qui fait partie de l'APD, n'existent pas dans les autres États membres de l'Union européenne. Les membres ont dès lors demandé une modification législative rapide et très limitée. Le projet de loi offre la possibilité de réaliser cette modification législative dès maintenant, avec les éléments urgents suivants :

- Préciser/renforcer la compétence de la chambre contentieuse dès le début de la procédure.
- Inclure dans la loi que la chambre contentieuse peut également être saisie via le système IMI à l'initiative d'autorités dans les autres États membres de l'Union européenne, en vertu de la procédure de coopération prévue dans le RGPD.
- Inclure le pouvoir pour la chambre contentieuse de demander aux parties de soumettre des documents pour compléter un dossier incomplet, et ce dans la mesure où ces documents sont directement liés à la plainte initiale et/ou au rapport d'inspection.
- Reprendre les critères de sélection de la procédure dans la loi, y compris un élargissement de la "procédure light", de manière par exemple à ce que les plaintes puissent être traitées de manière plus accessible.
- Supprimer le délai de 30 jours pour demander un rapport d'inspection, ainsi qu'un rapport complémentaire en vertu de l'article 96 LCA.
- Spécifier que la chambre contentieuse peut évaluer pendant toute la procédure de nouveaux éléments juridiques et factuels, dans la mesure où ceux-ci sont directement liés à la plainte initiale et/ou au rapport d'inspection et dans le respect du droit de contradiction. La chambre contentieuse doit également avoir la possibilité d'impliquer d'éventuels tiers intéressés dans l'affaire. Ces compétences sont nécessaires pour que l'APD puisse s'acquitter efficacement de sa mission conformément à l'article 4 de la LCA. Récemment, la Cour des marchés⁷ a précisé la portée de ces compétences de la chambre contentieuse. Afin de garantir au maximum la sécurité juridique en la matière, l'APD propose de définir des modalités à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur, conformément à la jurisprudence de la Cour des marchés bien évidemment.
- Préciser quelques points de procédure limités, comme la possibilité de joindre des affaires, la préférence pour le traitement électronique des dossiers et la publication des décisions sur le site Internet.

⁷ Arrêt n° 2022/AR/292 du 7 septembre 2022, p. 39.

2) Propositions d'amendements

a. Propositions de modification de l'article 52 du projet de loi

30. L'article 52 du projet de loi remplace la numérotation de l'article 92 de la LCA par l'article 85. Cet article 85 énumère les fondements de saisine pour la chambre contentieuse et l'APD attire l'attention sur le fait qu'un fondement de saisine fait défaut, à savoir la saisine par des autorités dans d'autres États membres de l'Union européenne. Elle demande que ce manque soit comblé en ajoutant à cet **article 85** un point 4° libellé comme suit :

"[...] une autre autorité de contrôle en vertu de l'article 56 du Règlement 2016/679 dans le cadre d'une plainte transfrontalière pour laquelle l'Autorité de protection des données intervient en tant qu'autorité de contrôle chef de file ou autorité de contrôle concernée."

31. L'article 52 du projet de loi remplace la numérotation de l'article 93 de la LCA par l'article 86. L'APD propose d'ajouter à cet **article 86** les phrases suivantes afin d'encourager la communication électronique dans la procédure devant la chambre contentieuse :

"La communication avec la chambre contentieuse se fait en principe par voie électronique. Les parties peuvent toutefois choisir de communiquer avec des moyens non électroniques."

32. L'article 52 du projet de loi remplace la numérotation de l'article 94 de la LCA par l'article 87. Au début d'une procédure, la chambre contentieuse prend souvent plusieurs décisions intermédiaires. Ces décisions intermédiaires peuvent explicitement être ancrées dans la loi, à condition que cet **article 87** soit remplacé comme suit :

"§ 1^{er}. Une fois saisie, la chambre contentieuse décide, par voie de décision intermédiaire, du suivi qu'elle donne au dossier et peut ainsi :

- 1) réclamer des informations, des pièces justificatives ou d'autres documents auprès des parties, tels que précisés dans le règlement d'ordre intérieur ;*
- 2) classer partiellement le dossier sans suite si certains éléments s'avèrent manifestement non-établis ou sans fondement ;*
- 3) demander une enquête au service d'inspection ;*
- 4) demander au service d'inspection d'effectuer une enquête complémentaire lorsqu'elle est saisie conformément à l'article 85, 3° ;*
- 5) constater que le dossier peut être traité sur le fond ;*
- 6) décider de prendre une décision conformément à l'article 88, § 1^{er}.*

§2. Dans un même dossier, la chambre contentieuse peut prendre successivement plusieurs décisions intermédiaires telles que visées au premier alinéa. Le recours contre les décisions

intermédiaires prises en vertu du premier alinéa n'est possible qu'avec le recours contre la décision finale."

33. L'article 52 du projet de loi remplace la numérotation de l'article 95 de la LCA par l'article 88.

L'APD propose d'adapter cet **article 88** comme suit :

- Dans le premier paragraphe :
 - i. Le début est remplacé comme suit : "*La chambre contentieuse a le pouvoir de .*"
 - ii. Les éléments 1° et 8° disparaissent (avec renumérotation des éléments restants).
- Dans le deuxième paragraphe :
 - i. Dans la première phrase, les termes "*par envoi recommandé*" sont supprimés.
 - ii. Le point 3° est remplacé comme suit : *que le dossier peut être réclamé auprès du secrétariat de la chambre contentieuse, le cas échéant à l'exception des pièces permettant de déduire l'identité du plaignant.*

34. L'article 52 du projet de loi remplace la numérotation de l'article 96 de la LCA par l'article 89 et l'APD estime que cet **article 89** peut être entièrement supprimé. Cette disposition impose en effet des délais dans lesquels le service d'inspection doit être saisi mais ces délais s'avèrent irréalistes dans la pratique. De nouveaux éléments sont souvent avancés lors de l'échange des conclusions ou les parties affirment que des pratiques ont entre-temps été adaptées, ce qui doit parfois pouvoir être vérifié via une enquête du service d'inspection.

Les explications de cette suppression pourraient simplement répéter que la demande de rapports d'inspection complémentaires doit se faire dans les limites d'un délai de procédure raisonnable, en tenant compte de la nature et de la gravité du litige.

35. L'article 52 du projet de loi remplace la numérotation de l'article 98 de la LCA par l'article 91 et l'APD demande qu'au début de cet **article 91**, les termes "*par envoi recommandé*" soient supprimés.

36. L'article 52 du projet de loi remplace la numérotation de l'article 99 de la LCA par l'article 92 et ajoute en outre un deuxième, un troisième et un quatrième alinéas à cet **article 92**.

Le nouveau troisième alinéa qui est inséré traite de la langue de la procédure et le projet de loi établit à cet égard que les débats ont lieu dans la langue "*telle que choisie par les parties*". L'APD estime toutefois que la langue de la procédure doit pouvoir être définie par la chambre contentieuse elle-même. On ne peut pas attendre des parties qu'elles négocient la langue de la procédure, avec le risque également de frais supplémentaires inutiles. Dès lors, l'APD propose de remplacer les termes "*telle que choisie par les parties*" par "*définie par la chambre contentieuse ou le service d'inspection*".

Le nouveau quatrième alinéa inséré prescrit qu'après les auditions, le dossier doit être considéré comme complet. L'APD constate que cela n'est pas conforme à la pratique (ni à la jurisprudence de la Cour des marchés) d'échanger par exemple encore des documents dans certaines affaires après l'audition. Elle demande dès lors de supprimer ce nouveau quatrième alinéa qui est inséré.

37. L'article 52 du projet de loi remplace la numérotation de l'article 100 de la LCA par l'article 93 et l'APD demande que le point 16° du premier paragraphe de cet **article 93** soit supprimé. L'APD est en effet favorable à une consolidation de la pratique existante dans la loi et à une publication de toutes les décisions de sa chambre contentieuse afin d'encourager autant que possible la transparence (en principe, après retrait des données à caractère personnel et parfois également des données d'entreprise). Cette proposition d'amendement est liée à la proposition de modification de l'article 55 du projet de loi (cf. le point 39 ci-dessous).

b. Proposition d'insérer un nouvel article

38. L'article 52 du projet de loi remplace la numérotation de l'article 99 de la LCA et de l'article 100 de la LCA respectivement par **l'article 92 et l'article 93** et l'APD propose d'**insérer entre ces deux articles un nouvel article**, libellé comme suit :

"§ 1^{er}. Sans préjudice des compétences du service d'inspection, la chambre contentieuse peut connaître de nouveaux éléments factuels et juridiques qui surviennent au cours de la procédure, dans la mesure où ces éléments sont liés à l'affaire pour laquelle elle a été saisie. À cet effet, la chambre contentieuse a le pouvoir de rouvrir les débats et de poser des questions complémentaires aux parties.

§ 2. La chambre contentieuse a le pouvoir d'inviter à intervenir dans la procédure des tiers dont les intérêts sont susceptibles d'avoir été lésés par une procédure.

§ 3. La chambre contentieuse a le pouvoir de regrouper plusieurs affaires pour un traitement conjoint lorsque l'efficacité de son action le requiert.

§ 4. Le règlement d'ordre intérieur définit les modalités relatives à ces compétences."

c. Proposition de modification de l'article 55 du projet de loi

39. L'article 55 du projet de loi remplace la numérotation de l'article 108 de la LCA par **l'article 101** et l'APD demande qu'un troisième paragraphe y soit ajouté, libellé comme suit :

"§ 3. Les décisions de la chambre contentieuse sont publiées sur le site Internet de l'Autorité de protection des données, le cas échéant avec retrait des données à caractère personnel."

Au nom du comité de direction,

Cédrine Morlière
Présidente